523.0/21

252 LM 041/5

(1945:1957)

Tarif spécial des abonnements généralités

cartes hebdomodoires de travoil (CHT)

# 523.0/21 Suggestions

C

-		and a
4550	3 M	
-		

	0	- 3 tran	mission à CRE comme concernant son service
	1	17-1-1945	m. Chantereaux - poiement des cartes par les outriers occupés sur des chantiers SNCF.
	2	10-12-1945	Mand - appropriation of une photo sur la coule de coule
	3	10-8-1948	a no file and the file was measured out and a single
	4	17-1-1947	m. Fine - apposition de la plus le abouré - viquette nous
	5	15 - 1 - 1949	m. Goldely- contexture des contes me Kovalenko- maniferte des contes dans un rayon mue Kovalenko- maniferte de cantes valables dans un rayon de 60 km de manssille.
	6	3 - 2 - 1950	mme Kovalenko - deturbant de cartes valalles dans un my
	7	26 - 8 - 1950	m. quilhem - à ccR-
	8863	7-8-1953	M. Pillon - à CCIP. Apposition du carlet de l'employeur un les demandes de CHT. Apposition du carlet de l'employeur un les demandes de CHT.
	10	1 4 1051	the to the office do liviance dos courses product
	41	4 janvier 1955	M. Richard. apposition de la roulette dateure.
	12	6 assil 1955	M. Hotel - supplier utilisé en Allemagne.
	13	Juin 1955	Mark the transfer of Countries may with the
	14	9 mars 1956	m. Prin - Parception d'un desit de confection des EC 160
	12		m. Colas - Extension de la délistrance des cartes aux petits patrons et artisons.
	16	15 jamiter 1957	IMPER 1 0 0000 Ant 24 Fase 3 du MCU
1	17	29 Jun -	M. LINTZ à Einersheim { - Frixation d'en maximum à salaire.

S.N.C.F.

SERVICE COMMERCIAL

2ème Division/1

832

Nº 523.0/21 MINUTE

TRANSMIS

à Monsieur le Chef de la 5 e Division

comme concernant particulièrement son Service

In 30 JUIN 1950 194

L'Ingénieur en Chef, Chef de la Division du Trafic-Voyageurs,

Signé : RETOURNARD

Suggestion de M. SARRON Noël Tuspecteur au Service Central P, relative à l'emplacement de la signature sur les cartes de travail,

transmise par Service Technique de la D.G. sous nº 8.2997 du 26-6-50

MINUTE

S.N.C.F.

DIRECTION COMMERCIALE

2ème Division/1

No 523.2/497

TRANSMIS

à Monsieur le Chef

de la Division Comptabilité et du Contrôle des Recettes

comme concernant particulièrement son Service.

Le 6 MARS 1953

195

L'Ingénieur en Chef, Chef de la Division du Trafic-Voyageurs, S/gné: ANDRE

Auggestion B N' 3366 de M. HUSSON Controleur adjoint des trains à Nantes concernant l'impression d'enne bande in conbus sur les congress satour des CHT transmise par Direction des Etudes Générales le 3-3-53 S.N.C.F.

SERVICE COMMERCIAL

2ème Division/1

Nº 523.2 .17

MINUTE

TRANSMIS

à Monsieur le Chef

de la Pivicion

Comptabilité et du Contrôle des Recettes

Service Service

Le 13 FEVR 1952 195

L'Ingénieur en Chef, Chef de la Division du Trafic-Voyageurs,

Signi DECCEMENT.

Suggestion 13. N°3232 de M. LECOQ Roland H.E. Paris Bastille concernant l'encrage des roulettes dateuses CHT Kansnisse le 8.252 par Service Eschnique de la D.G.

A.B. MINUTE

S.N.C.F. Service Commercial Paris, le 17 Janvier 1945

2ème Division/1

Nº 523.0/21-23833 F

Monsieur l'Inspecteur V R. N° 683/44 Divisionnaire chargé de la Rédaction de "Notre Métier " 88. Rue Saint-Lazare.

Paris

Suggestion de M. CHANTEREAUX, Chef de Gare à Liancourt Rantigny (Région Nord) tendant à imposer aux ouvriers travaillant aux les chantiers de la S.N.C.F. le paiement d'une carte hebdomadaire de travail.

Je vous indique oi-après les éléments de réponse à cette suggestion :

La gratuité du transport,/en principe, accordée aux suvriers des entreprises travaillant pour le compte de la S.N.C.F.

Si nous faisions payer aux ouvriers le prix de leur transport, ceux-ci en demande-raient le remboursement à leurs employeurs ainsi qu'il est prévu par les Conventions Collectives et ces derniers ne manqueraient pas de tenir compte de ces déboursés dans l'établissement de leur prix, en les majorant des pourcentages usuels pour frais généraux et bénéfice.

L'opération serait, en définitive, plus onéreuse pour la S.N.C.F. que l'octroi du transport gratuit.

> Aussi, le Service Central des Installa tions...

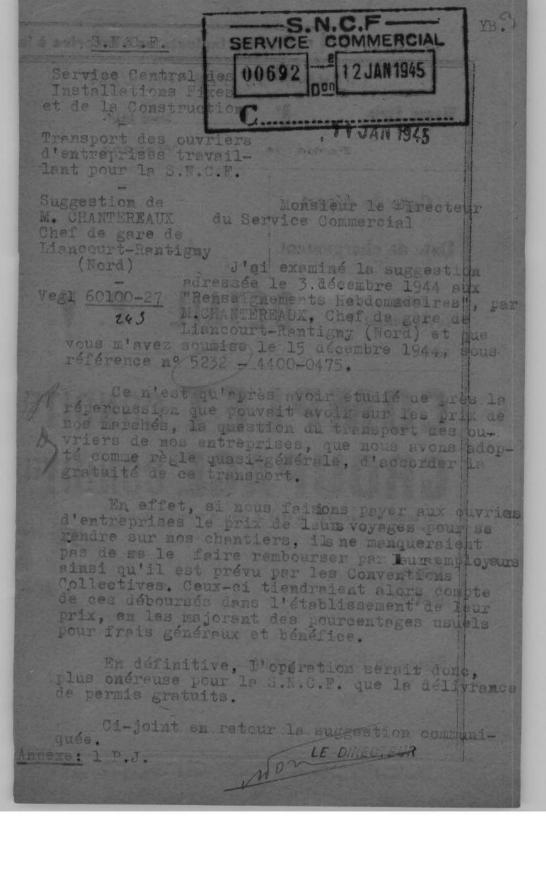
Fixes n'est-il pas d'avis de donner suite à la suggestion présentée.

Ci-joint, en retour, la suggestion communiquée.

Le Directeur du Service Commercial,

, Chof de la Directo de la Verygoure

Wind - Deprese



S.N.C.F. Jed a diexcourt Gardigny (Nord) and
SERVICE COMMERCIAL profest for liverage the beauties of the Service and the standard of the Division of the standard of the service of the se

nº 1633/44

Transmis à M. le Directeur du Service Commercial, pour la suite qu'il jugera utile (Suggestion de M. CHANTE-REAUX, Chef de gare à Liancourt-Rantigny (Région Nord) au sujet du transport des ouvriers des chantiers de reconstruction S.N.C.F.)



avone accusé réception.

Divisionnaire,

ca Sulling

HIANCOURT-RANTIGNYICHOURS II. le 3 Décembre 1944 L'Emperteur Disisionnaire " Penseignements heb doma docires J'ai l'homen de mis roumettre la suggestion ci après I existe actuellement our tous les teleaux, des chantiers de reconstruction compte SNCT. Une quantité d'ouvriers sont embauches, pour realiser cet travaux " Ces suries sont transfortes, sur seed chartiers, par des trains d'ouvriers. ou de royageurs. Les services de la 3º Division délivrent aux entrépises des cartes heldemodaine de travail (fratuites)

In temps de Paix. ou les réleans pervent foire des recettes c'est très bien - mais if me semble qu'actuellement ou if unes fant beaucoup dangent tous ces ouviers prunaient payer. le trafet à effectuer. "au titre carte holodomadaire" Surtout qu'ils sont largement payes Rien que pour notre fare. Nous axous eminy 200 ouriers qui se rendent chaque pour a Cril - cela mus ferait 2600 . toutes les remaines E chef de fare M: Chantereaux ביאניא שבי 15 451 1844

The wans sommed award and bas wanted as some of put of my fair of separa wents

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS R. C. Seine 276,448 B

RÉGION DU NORD

**EXPLOITATION** 

DIVISION COMMERCIALE

18, Rue de Dunkerque PARIS-Xº

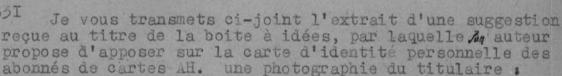
> Tél. : TRUDAINE 99-40, 99-41, 99-42, 99-43 Inter 33

Adresse Télégraphique NAFERNORD EX. N.c. t.2

N. R. : nº 95/II/2+54

V.R.:

Boite à idées E. I631



PVICE

COMMERCIAL

Monsieur le Directeur du Service Commercial

2è Division,

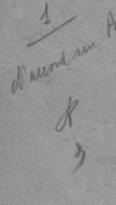
Jusqu'à présent, nous n'avons pas retenu les suggestion de ce genre pour les motifs suivants:

- travail considérable à imposer aux gares pour la confection des cartes,
- mécontentement à craindre de la part des ouvriers, en raison des frais assez élevés des photographies à supporter par certains d'entre eux à budget modeste,
- l'efficacité de la photographie a, d ailleurs, été reconnue assez illusoire en matière de contrôle, sauf peut être, en cours de route, mais les contrôleurs ont d'autres moyens pour s'assurer de l'identité des titulaires des cartes AH. ( production de pièces d'identité et vérification de la signature).

D'autre part, on ne pourrait songer à réclamer une photographie des abonnés hebdomadaires, qu'autant que l'obliga-tion de fournir une photographie serait inscrite dans le tarif. Or, cette clause n'existe pas. (A noter, cependant, qu'elle n'existe pas davantage dans les titres I et III du tarif sauf pour les demandes de modifications de contrat, ce qui constitue, d'ailleurs, à mon avis, une lacune puisque la photographie est exigée lors de la demande de carte).

Il ne semble donc pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de donner suite à cette suggestion. Toutefois, la mesure préconisée paraissant dépasser le cadre de notre





47.557 S.C.I.P.-Paris - 20/E 19261 - 11-4

934

Région et étant susceptible d'intéresser toutes les Régions, je ne puis que vous laisser le soin de l'examiner et de me faire connaître la suite que vous seriez d'avis d'y réserver.

Lo Chaf do la Division Commorciale,

fund

S.N.O.F. Région du Word commission d'Organisation Boite à Idéas

## COPIE DE LA SUGGESTION E. 1631.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce qui suit:

Le 5 Novembre dernier, j'ai surpris une jeune fille (KLARKOWSKA) qui se disposait à s'installer dans le train 0-202, en utilisant une carte. d'abonnement hebdomadaire appartenant à une nommée LAKOMY.

Je suis parvenu à découvrir cette fraude parceque j'avais remarqué l'attitude suspecte de la délinquante qui semblait éprouver une certaine gêne pour se présenter au contrôle.

KLAKOWSKA a été confondue lorsque j'ai comparé sa carte d'identité

à la carte d'abonnement hebdomadaire qu'elle me présentait

Vous n'agnorez pas que la plupart des jeunes gens âgés de moins de I6 ans n'ont pas de carte d'identité et, dans ce cas, il ne nous est pas possible de déceler la fraude.

Je me permets de suggérer la mise en circulation de carte d'abonne-ment comportant la photo 4 x 4 du détenteur ou de la détentrice ainsi

que cela se fait aux tramways de LILLE.

Il serait des lors facile aux Contrôleurs de route, et agents des gares, de contrôler les dites cartes et de déceler une fraude dans le genre de celle que je viens de vous signaler.

Paris, le Août 1948

SERVICE COMMERCIAL 2e Division/1

Ment stree dans story of the Conster dans story

华3

Monsieur le Chef de la lère Division,

Votre note 6155 du 31 Juillet.

Je vous adresse ci-après le projet de réponse à faire paraître dans la "Tribune Libre" de "Notre Trafic" relativement à la suggestion présentée par M. BALBO Joseph, facteur enregistrant à La Couronne Carro (prévention des fraudes sur les abonnements de travail).

"Il ne paraît pas opportun de tenir compte de l'immatriculation à la sécurité sociale pour la délivrance des cartes hebdomedaires de travail.

En effet, certaines catégories de bénéficiaires des C.H.T. (les militaires notamment) ne sont pas assujetties au régime général des assurances sociales; par contre, d'autres personnes soumises à un régime de sécurité sociale (assurance obligatoire ou volontaire) n'ont pas droit à l'abonnement de travail en raison de leurs fonctions (pouvoir de direction ou de contrôle, artisans, commerçants, etc...) et ne manqueraient pas d'en revendiquer le bénéfice.

L'application stricte des instructions en vigueur doit permettre de lutter efficacement contre les fraudes et nous ne sommes pas d'avis de prévoir de nouvelles mesures de contrôle."

LE CHEF DE LA 20 DIVISION.

COPIE (sous pli fermé) à : - M. le Directeur de la Région Sud-Est . M. le Directeur du Service Commercial, suite à sa lettre 2ème Division 1, réf. 84, du 7 janvier 1947. 111911 COMMERCIAL

SUGGESTION B. 2152



Par lettre du 16 décembre dernier vous nous avez proposé:

de créer une carte d'identité avec photographie pour les abonnés du travail,

de prévoir l'emploi de vignettes numérotées de 1 à 52 pour désigner la semaine d'utilisation de la carte.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la première partie de votre suggestion est d'ores et déjà en cours de réalisation.

Nous avons proposé, en effet, le 12 octobre dernier, à M. le Ministre des Travaux Publics, de délivrer à tous les abonnés du travail une carte d'identité avec photographie sur le vu de laquelle les intéressés pourront obtenir des feuilles hebdomadaires de tickets.

Cotte proposition a été homologuée par le Ministre et nous envisageons de la mettre en vigueur au début de février.

Quant à la création de vignettes pour la désignation de la semaine d'utilisation de la carte de travail, elle ne présenterait d'intérêt que si elle permettait de supprimer les tickets qui doivent être resis par le voyageur à la fin de chaque trajet d'aller ou de retour.

Or, l'utilisation de ces tickets est le seul moyen pratique d'empêcher le voyageur de faire plusieurs voyages aller et retour par jour et il niest, par conséquent, pas possible de supprimer les dits tickets.

De plus, la validation des cartes au moyen de vignettes/traduireit par des complications comptables sans qu'il en résulte une amélioration du service.

Bien que, dans ces conditions, nous ne puissions retenir votre suggestion je vous remercie de nous avoir fait part de vos idées et je vous félicite pour l'intérêt que vous portez au service.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

maieur FINE actour-Chef ARDANNE (Bouches du Rhône) - Région Sud-Est -

Le Directeur Chef du Service.

7 Janvier 7

2 1

Monsieur le Chef du Service Technique de la Direction Générale,

Suggestion B. 2152 présentée par M. FINE, Baptiste Facteur-Chef à Gardanne et tendant

- à créer une carte d'identité avec photographie pour les abonnés du travail,
- à prévoir l'emploi de vignettes numérotées de 1 à 52 pour désigner la semaine d'utilisation de la carte.

La première partie de cette suggestion est d'ores et déjà en cours de réalisation.

Nous avons proposé, en effet, le 12 Octobre dernier à M. le Ministre des Travaux Publics de délivrer à tous les abonnés du travail une carte d'identité avec photographie sur le vu de laquelle les intéressés pourront obtenir des feuilles hebdomadaires de tickets.

Cette proposition est antérieure à la suggestion qui nous occupe; elle a été homologuée par le Ministre et nous envisageons de la mettre en vigueur au début de février prochain.

Quant à la création de vignettes pour la désignation de la semaine d'utilisation de la carte de travail, elle ne présenterait un certain intérêt que si elle permettait de supprimer les tickets qui doivent être remis par le voyageur à la fin de chaque trajet d'aller ou de retour.

Sound State State

Or, l'utilisation de ces tickets est le seul moyen pratique d'empêcher le voyageur de faire plusieurs voyages aller et retour par jour et il n'est, par conséquent, pas possible de supprimer les dits tickets.

Cela étant, l'adoption de la formule proposée se traduirait par des complications comptables sans qu'il en résulte une amélioration du service.

Aussi cette suggestion n'est-elle pas à retenir.

Il convient, néanmoins, d'adresser des félicitations à M. FINE pour l'intérêt qu'il porte à son service.

> L'ingénieur en Chef Chef de la Bivision du Trajio-Voyageurs

> > Signé: RETOURNARD

Gardanne, le 16 Décembre 1946

GARDANNE P.L.M.

Suggestion B. Nº 2152

Suggestion B. Nº 2152

A renvoyer au Service Technique
de la Direction Générale

Monsieur le Chef du Service Technique de la Direction Générale

Je vous présente une petite suggestion au sujet des cartes hebdomadaires de travail du Tarif spécial des abonnements (Titre II Trafic Intérieur).

Le contrôle à la sortie de ces abonnés est très difficile et de nombreuses infractions sont commises par les usagers. Cartes et coupons cédés à des voyageurs non abonnés, si l'abonné lui-même ne se rand pas à son travail, utilisation de coupons-périmés etc ....

Ne pourrait-on instituer pour de tels abonnés une carte d'identité avec photographie (Mention du jour de repos hebdomadaire de l'ouvrier pourrait y figurer) et comportant soit 52 cases, ou une case unique ce qui, à mon avis, serait préférable, sur laquelle serait collée chaque semaine une vignette, portant le prix de l'abonnement hebdomadaire et en gros caractère le N° de la semaine.

Le Receveur aux billets serait muni de 52 planches de vignettes numérotées de 1 à 52, dont le décompte se ferait comme celui des vignettes taxes pour colis postaux ou petits colis.

Je vous laisse le soin de juger et vous adresse Monsieur le Chef du Service, l'expression de mon entier dévouement.

signé : FINE.

FINE Baptiste - Facteur Chef à GARDANNE (Bouches du Rhône)

30

Sarvice Technique de la Direction Générale

> SUCCEPTION B. 2152

Paris, le 24 DE (8, rue de Londres)

Monsieur le Directeur du Service Commercial,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir craminer la suggestion ci-jointe NB2152 et de re faire commaître votre avis, dès que possible, en m'indiquant la suite à donner : félicitations avec Cratification de n frencs, félicitations cans prime, rejet. Dons ce dernier cas, il y aura lieu d'en donner les motifs qui seront à fourzir à l'intéressé (application du dernier alinéa de l'Art. 6 de l'Instruction Générale du 20 Juin 1939).

de la Direction Générale,



Gardanne, le 16 Décembre 1945

GARDANNE P.L.M.

Suggestion B. No 2152

Suggestion B. No 2152

A renvoyer au Service Technique

A renvoyer au Service Générale

de la Direction

Monsieur le Chef du Service Technique de la Direction Générale

Je vous présente une petite suggestion au sujet des cartes hebdomadaires de travail du Tarif-spécial des abonnements (Titre II Trafic Intérieur).

Le contrôle à la sortie de ces abonnés est très difficile et de nombreuses infractions sont commises par les usagers. Cartes et coupons cédés à des voyageurs non abonnés, si l'abonné lui-même ne se rend pas à son travail, utilisation de coupons-périmés etc ....

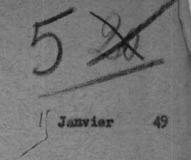
Ne pourrait-on instituer pour de tels abonnés une carte d'identité avec photographie (Mention du jour de repos hebdomadaire de l'ouvrier pourrait y figurer) et comportant soit 52 cases, ou une case unique ce qui, à mon avis, serait préférable, sur laquelle serait collée chaque semaine une vignette, portant le prix de l'abonnement hebdomadaire et en gros caractère le N° de la semaine.

Le Receveur aux billets serait muni de 52 planches de vignettes numérotées de 1 à 52, dont le décompte se ferait comme celui des vignettes taxes pour colis postaux ou petits colis.

Je vous laisse le soin de juger et vous adresse Monsieur le Chef du Service, l'expression de mon entier dévouement.

signé : FINE.

FINE Baptiste - Facteur Chef à GARDANNE (Bouches du Rhône) 2ème Division /1 523.0/21 50.844 F. 7/3



Monsieur le Chef de la Division Commerciale de la Région CUEST.

Votre note du 15 Décembre concernant la plainte de M.GOLDEFF au sujet de la réglementation des cartes hebdomadeires de travail .

Nous sommes d'avis de répondre comme suit;

Le talon des cartes de travail délivrées dans la proche benlieue de Paris doit comporter les nom, préhom et signature du titulaire.

Les coupons doivent être normalement adhérents au talon, pour éviter leur utilisation par un tiers .

Il peut arriver qu'en fin de semaine des coupons afférents aux premiers jours et validés pour le dimanche se trouvent détachés du talon. Mais cotte situation doit rester exceptionne le et elle ne constitue pas une mison suffisants pour modifier la contexture des cartes qui, dans l'ensemble, répond bien aux conditions d'application du Tarif.

Le Directour du Service Commercial.

Librarian on Obef a

Signé : RAME

V/Réf.: 523.0.21 10721 du 22 décembre 48

Objet : Contexture des cartes hebdomadai-

Il est indispensable, pour que le contrôle de route puisse s'assurer que les coupons du jour pendant lequel l'abonné n'a pas voyagé et qui lui sont présentés le dimanche sont bien utilisés par le titulaire de la carte hebdomadaire et non par une tierce personne, que ces coupons soient présentés adhérents au talon de la carte. Sur ce talon figurent en effet les indications d'identité et la signature de l'abonné.

Pour que ce contrôle soit possible, il est nécessaire que le talon soit placé sur le côté de la carte et non au dessous du ticket de retour du samedi.

Le fait que, dans la pratique, avant de passer à la sortie, de nombreux abonnés qui utilisent sans interruption leur carte du lundi au samedi détachent et jettent leur coupen de contrôle le samedi soir (1), ne saurait être, à notre avis, une raison pour renoncer au contrôle que nous pouvons exercer, en cours de route, sur les abonnés qui utilisent leur carte le dimanche.

Le Chef de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes, tiquement pas.

MINUTE

Service Commercial 2ème Division /1

₹₹ décembre 1948

523.0/21 50.844 F

note

Monsieur le Chef de la 5ème Division,

Je vous communique ci-joint le dossier d'une plainte, déposée sur le registre de Paris-St-Lazare, par M. GOLDEFY à Colombes tendant à la modification de la contexture actuelle des cartes hebdomadaires de travail, de manière que le coupon de contrôle soit placé à la suite du ticket du dernier jour de la semaine et non sur le côté.

La Région Ouest a répondu dans le sens que nous avons indiqué à plusieurs reprises à savoir que nous ne pouvons admettre cette suggestion car il est indispensable que les tickets à utiliser éventuellement le dimanche soient toujours attachés au coupon de la carte.

L'intéressé objecte que notre réponse, bien que conforme à notre réglementation, ne le satisfait pas. En effet, la S.N.C.F. s'efforce bien d'effectuer un contrôle réel de l'utilisation des cartes de travail, mais il est des disciplines qui ne sauraient être imposées aux voyageurs et pratiquement le talon de la carte n'est pas, le plus souvent, remis au contrôle avec le dernier feuillet journa-lier de la carte hebdomadaire. Il ne voit d'ailleurs pas pourquoi, si cette tolérance n'était pas admise, les tickets à utiliser le dimanche doivent porter au verso le numéro du

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner votre avis sur la question qui a déjà été examinée dans votre note CRV 2 - 24/1 du 13 janvier 1945.

L'ingénieur en Chef Chef de la Division du Trefic-Voyageurs

Signé: RETOURNARD

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DE L'OUEST - EXPLOITATION - 13, Rue d'Amsterdam - PARIS (8e)

Division Commerciale Comptabilité des Gares Bureau des Etudes

N/ref: Dr. nº X.250

V/réf:

Paris, le 45 DEC 1948

onsieur le Chef de la 2ème Division (Trafic Voyageurs) Service Commercial 54 Boulevard Haussmann - PARIS

Objet - Plainte déposée par M. GOLDEFY au sujet de la réglementation des abonnements hebdomadaires.

1

Je vous transmets ci-annexée, la copie d'une plainte déposée le 28 Novembre dernier par M. GOLDEFY, 8, Villa Georges à Colombes, ainsi que le dossier relatif à une première plainte également déposée par lui le 5 Juin 1948 et à laquelle nous avions fait la réponse convenable.

Ainsi que vous le remarquerez M. GOLDEFY s'élève contre la réglementation actuellement en vigueur, concernant les abonnements hebdomadaires.

Dans ces conditions, je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir les éléments de la réponse à adresser à M. GOLDEFY.

1 dossier

/ Le Chei de la Division Commerciale

# SUCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANÇAIS

Région de l'Ouest

EXPLOITATION

Mouvement

Arrondissement
de
PARIS-SAINT-LAZARE

Gare de PARIS SAINT LAZARE

700/5

COPIE d'une plainte déposée le 26 Novembre 1948

par M. COLDERY demeurant 8 Villa Georges à Colombes (Seine)

#### COPIE des PLAINTES

OBSERVATIONS
du Chef de Gere

J'ai lu avec attention la réponse faite à ma suggestion du 4 Juin dernier tendant à modification de la contexture de cartes hebdomadaires de travail.

Les arguments qui m'ont été opposés par l'honorable inspecteur ne m'ont pas convaincu. Ils procèdent surtout de la règlementation actuellement en vigueur. Or qu'il me soit permis de faire observer que la S.N.C.F. se trouve dans l'obligation d'admettre certains errements entraînant des dérogations à une stricte application des textes. En effet, si d'après ces derniers les billets doivent rester attenants à la souche on ne comprend plus les raisons pour lesquelles les agents des guichets inscrivent au verso, au cas de validation, le n° de la carte correspondante. En réalité, la compagnie s'efforce d'exercer un contrôle réel sur l'emploi régulier des titres de transport sans s'attacher à certaines disciplines qu'il parait impossible à imposer aux voyageurs.

Ci-joint la réponse à la

plainte déposée le 5 Juin 1948 par Monsieur COLDEFY.

Concerne l'Arrondissement de Paris-St-Lazare.

> Paris-St-Lazare le ler/12/1948 Le Chef de Gare signé

Il en est d'ailleurs de même lorsque les surveillants n'ayant pas remise du talon de contrôle avec le dernier billet utilisé. Ainsi donc il ne parait pas raisonnable de faire état d'un certaines de ces dispositions (affichages règlementaires des retards, fermeture des portières avant le départ des rames, etc..) semblent souvent perques de vue par le réseau. Enfin, il question des prix de revient soit à reconsidérer. Et puisque nous touchons dans le domaine économie de papier susceptible de compenser une augmentation éventuelle. D'autre part, de du chauffage des voitures. Les économies provenant de ce chef pourraient des lors être suggestion est naturelle, logique et réalisable nonobstant le règlement, je ne doute pas que questions seraient évoquées pour les faire aboutir. "Signé"

COLDERY

S.N.C.F. Region OUEST

ler Arrondissement Exploitation

Paris St-Lazare

B.A. III Dr. 7278 T. 1

Monsieur le Chef de Gare à PARIS-St-LAZARE

Ci-dessous copie de la mention que je vous prie de porter à votre livre de plaintes en réponse à celle déposée le 5 Juin 1948 par M. GOLDEFY, demeurant 8 villa Georges à Colombes (Seine):

"Des mesures sont prises pour éviter tout accident consécutif à l'état du viaduc de MASSY-

D'autre part, la contexture des cartes hebdomadaires est rationnelle. En effet, le titulaire d'une carte a la faculté d'utiliser sa carte le dimanche, à la condition d'indiquer au moment de la délivrance, le jour pendant lequel il ne doit pas voyager. Les tickets détachables du jour considéré doivent alors rester adhérents au talon de contrôle.

Si celui-ci était placé à la suite du dernier ticket de la semaine comme le suggère M. GOLDEFY les tickets du jour de la semaine, rendus valides pour le dimanche, se trouveraient alors détachés.

Par aitleurs, chaque modification à la contexture d'un imprimé est très onéreuse. Elle influe sur les prix de revient et dans le cas de répétition systématique, pourrait avoir une incidence sur les Tarifs.

Signé : DALLIER.

18 JUIN 1948 A.C.F.-Région Ouest Paris le 1 Division Commerciale Comptabilité des Cares Bureau des Etudes Dr.Nº X 250 Arrondissement Exploitation PARIS ST-LAZARE V.R. BA II Dr. 7278 T2 du 11 juin 1948 la gare de Paris-St-Lazore. la partie "B" do sa plainte.

Objet - Plainte déposée le 5 juin par M. COLDEFY à

Je vous communique ci-après, le texte de la réponse à faire, à M. GOLDMFY, en ce qui concerne

"La contexture des cartes hebdomdaires est "rationnelle. En effet, le titulaire d'une carte a la "faculté d'utiliser sa carte le dimanche, à la condit: "tion d'indiquer su moment de la délivrence, le jour "pendant lequel il ne doit pas voyager. Les tickets "détachables du jour considéré doivent alors rester "adhérents au talon de contrôle.

"Si celui-ci était placé à la suite du dernier "ticket de la semaine comme le suggère M. COLDEFY "les tickets du jour de la semaine rendus valides, "pour le dimanche se trouveraient alors détachés.

"Par silleurs, chaque modification à la contexture "d'un imprimé est très onéreuse. Elle influe sur les "prix de revient et dans le cas de répétition systhé-"matique, pourrait avoir une incidence sur les Tarifs'

/ Le Chef de la Dississa . Commerciale

Signe : DAUDEMARD

### SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS Région de l'Ouest

Gare de PARIS ST LAZARE

-----

COPIE d'une plainte déposée le 5 Juin 1948

par M. COLDEFY Francis demeurant 8 Villa Georges à Colombes (Seine)

#### COPIE des PLAINTES

OBSERVATIONS du Chef de Gare

- A) La ligne de Paris à Chartres par Gallerdon n'étant pas en service les travaux de réfection du viaduc de Massy Verrières endommagé lors des bombardements de Juin 1944n n'ont pas été effectués. L'attention du réseau ayant été appelée sur les dangers présentés par la chute des pierres sur la route une barrière provisoire a été posée. Depuis il a été constaté
- 1) l'aggravation des dommages imputable au gel.
- 2) la destruction de la barrière provisoire. Il appartient à la S.N.C.F. d'examiner les mesures à prendre pour assurer la sécurité de la circulation.

Transmis à l'Arrondissement de Paris-St-Lazare.

Paris St Lazare le 5 Juin 1948 Le Chef de gare. signé

- B) La contexture actuelle des cartes hebdomadaires ne parait pas rationnelle. En effet, le talon de contrôle devrait être placé à la suite du dernier ticket de la semaine et non sur le côté. Des sondages d'être retenue.
  - d'ailleurs comment les agents du service peuvent-ils, le vendredi ou le samedi exiger des voyageurs la présentation du talon de contrôle alors que celui-ci tel qu'il est placé se déchire facilement malgré le soin apporté à sa conservation.

COLDEFY

J.J.

## MINUTE

is to me of the age of the dien

X.250 age a satur remot no aldrance

2ème Division /1 523.0/21 50.844F abstract to the Janvier

. senoger error en ergeo reservo'm neto serbionsieur le Chef de la Division Commerciale de la Région OUEST

> Votre note du 15 décembre concernant la plainte de M. GOLDEFY au sujet de la réglementation des cartes hebdomadaires de travail.

Nous sommes d'avis de répondre comme suit :

IA S.N.C.F. reconnaît que la présentation actuelle des feuillets hebdomadaires de travail ne donne pæ pleine satisfaction. En particulier, il serait préférable, pour le voyageur, que le talon soit placé au bas du dernier coupon et non au droit des tickets.

La manipulation de ces feuillets ainsi que leur bonne conservation s'en trouveraient certainement facilités et la S.N.C.F. voudrait pouvoir adopter cette formule.

Mais son désir de donner satisfaction, dans la plus large mesure possible, aux desiderata exprimés par les usagers est limité par la némessité dans laquelle elle se trouve d'adopter des solutions la garantissant du mieux contre les abus et les tentatives de fraudes melheureusement nombreux.

Or quand un coupon est présenté au Contrôleur du train, attaché au telon, il y a des présomptions qu'il n'y a pas eu trafic du coupon, puisque le Contrôleur peut exiger la justification de l'identité du voyageur.

Il n'en serait pas de mane si le dit coupon était obligatoirement présenté détaché du talon et il faudrait alors exiger systématiquement des voyageurs la présentation conjointe du coupon et du talon, discipline qu'il serait difficile d'imposer.

On favoriserait donc la fraude, tout en suscitant des incidents regrettables entre les voyageurs et les contrôleurs.

12000

### MINUTE

Il n'est donc pas possible de donner suite à vos suggestions présentées, mais il en a été pris note afin d'en tenir compte le cas échéant.

eleleration de Vous voudrez bien m'adresser copie de votre réponse.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Voire note to 15 deembre concernant is plainte de mendelres de travell.

i film some otheren ab afvara acmes such

feathers notseased to travell as forme on a settle de tour on particular, it remains a forme on Lette anticular, it remains a forme of pour le value actions and also to the calles also be taled as the calles also be a feather a special and a decidence.

onned the mention of or four standard and the lear bonne conservation atom browners tent oeres inches fuelities at la conservations and the proposer carrier formate.

ive, e meanre poneible, our desideret action, dans in plus est limite par le nescoute tens language est limite par le nescoute tens laqualle elle so tronve l'adopter des soutions in gerentiment du mieux combre les abus et les tentatives de freudes mulie romagnent nombreux.

ettente en telon, il y a des gracentes en Controleur du train, traite du coupon, fulleque les controleur qu'il n'y a pro en traite du coupon, fulleque les Controleur peut exiger la justifique ten de l'identité du vorogen.

Ji n'en maret present present affare at le dit coupon était solle gratématiquement presenté détacte du telon et il fradroit elors exiger systématiquement de voye étra le présententen conjointe du coupon et du telon, disolptine qu'il cerrit deficté d'imposer.

incidents regrested entre les royagests et les contrôleurs.

Monsieur le Chaf de la Division Commerciale de la Région GUEST.

Votre note du 15 Décembre concernant la plainte de M.GOLDEFY au sujet de la réglementation des cartes hebdomadaires de travail .

Nous sommes d'avis de répondre comme suit :

Le talon des cartes de travail délivrées dans la proche banlique de Paris doit comporter les nom, préhom et signature du titulaire.

hes coupons doivent être normalement adhérents au talon, pour éviter leur utilisation par un tiers .

Il peut arriver qu'en fin de semaine des coupons afférents aux premiers jours et validés pour le dimanche se trouvent détachés du talon. Mais cette situation doit rester exceptionnelle et elle ne constitue pas une raison suffisante pour modifier la contexture des cartes qui, dans l'ensemble, répond bien aux conditions d'application du Tarif.

Le Directeur du Service Commercial,



S. N. C. F.

SERVICE COMMERCIAL

2ème Division/1

576F 1

TRANSMIS

à Monsieur le Chef de le 5 <sup>e</sup> Division,

from la suite utile.

Le 10 JANV 1949 1949

L'Ingénieur en Chef, Chef de la Division du Trafic-Voyageus,

Swine - METOURNES

m. Hullon Contrôleur de route à Morlaix densande modification costa abonuement trimestrial. UTB 20 Division 523.0/21

Lastern's and a little than I will be of the and only of age to st yourself

the des and the free of the court of the first of the fact.

The antended in their the adjunction on the

Monsieur le Chef de la Division Commerciale de la Région MEDITERRANEE

Suggestion de Mme KOVALENKO, Bureau Trafic à Marseille, tendant à la délivrance de cartes hebdomadaires de travail dans un rayon de 60 km de Marseille.

Le régime des cartes de travail constitue une tarification d'un niveau exceptionnellement bas, très inférieur au prix de revient du transport. Dès lors, il n'y a pas d'intérêt commercial à en étendre l'application, notamment dans les cas auxquels il est fait allusion, où leur délivrance ne répond qu'à des besoins temporaires.

La délivrance des cartes sur toutes les relations nous obligerait, par ailleurs, à munir toutes les gares des imprimés utiles ce qui entraînerait une dépense supplémentaire pour un intérât contestable.

Enfin, les motifs qui nous ont amenés à délivrer des cartes sur toutes les relations soumises aux Tarifs de la Banlieue de Paris (coordination tarifaire et mise en vigueur des modalités d'application aussi voisines que possible sur les moyens de transport en présence : lignes de banlieue S.N.C.F., réseaux souterrain et de surface des transports en commun de la région parisienne) ne se présentent pas pour la région marseillaise.

Pour toutes ces raisons, il n'y a pas lieu de prévoir un régime spécial pour cette légion, ni d'une façon générale à de revenir à l'ancienne formule tarifaire prévoyant la délivrance de cartes dans un rayon déterminé autour des grands centres.

Au surplus, le manque à gagner résultant de la tarification considérée est remboursé à la S.N.C.F. sur le budget de l'Etat, par application de l'article 20 bis (nouveau) de la Convention du 31 Août 1937, modifiée par l'Avenant du Dans ces conditions, il n'appartient pas à la S.N.C.F. de prendre l'initiative d'une extension qui devrait, en définitive, se traduire par une augmentation des crédits ouverts au budget du Ministère des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme.

NAME OF THE PERSON OF THE PERS

and consider a midway one same high district of a place

This manifer are not taken, a manifer that the proper day that to be taken on a second that the second taken on the second tak

support , the lift was in the contract of the

Les realists and the property of the property

PLE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL

Qual de la formion du Trafa- l'agraciates

Bigger HAME

mo

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DE LA MÉDITERRANÉE

DIRECTION

DIVISION COMMERCIALE

C. C. Postal Marseille 1531-57

Référence à rappeler : NoCL+2- 95 - II MARSENCE, LE 21 JAN 1950

MARSENCE, LE 21 JAN 1950

Adresse provisoire: 3, Square Stalingrad

Téléphone: NATIONAL 38-90 ou 38-70

Monsieur le Directeur du Service Commercial - 2ème Division /2 - 54, Boulevard Haussmann, 54

#### PARIS

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, la copie d'une suggestion formulée par un Agent de notre Arrondissement de Marseille en vue de la création autour de Marseille, comme cela existe déjà pour la Région Parisienne, d'une zone dans laquelle les cartes hebdomadaires pourraient, sur présentation des justifications habituelles, être délivrées d'office pour n'importe quelle relation n'excédant pas 60 kms, sans l'accomplissement des formalités préalables de l'homologation ministérielle et de l'inscription subséquente à la Nomenclature annexée su Titre II du Tarif spécial des Abonnements.

Les inconvénients du système actuel rappelés per étant réels - notamment le délai habituellement long s'écoulant entre le moment où les intéressés présentent leurs demandes et celui où les cartes peuvent être délivrées nous n'aurions pas d'objection à ce qu'une suite favorable soit réservée à cette proposition.

Aucun obstacle pratique ne s'oppose à la réalisation de la mesure; il suffirait pour cela que les gares situées dans la zone prévue autour de Marseille soient toutes munies de feuilles de tickets hebdomadaires passe-partout dont la délivrance est prévue à l'article 118 du R.G.C.G.

Je vous serais obligé de bien vouloir apprécier et de me faire connaître votre décision.

Le Chef de Division.

Rantini

men arguments hole

36 Imp. Méridionale - Marseille

#### Monsieur le Chef du Bureau Inspection Principale, MARSEILLE

De plus en plus fréquemment, des entreprises de petite ou moyenne importance présentent des demandes analogues à celle, récente, des Etablissements MICHEL à ARIES, pour l'octroi de carte d'abonnement de travail à leur personnel.

Dans tous les cas, on accorde, après un délai variable mais toujours long, la relation demandée alors que les besoins ont cessé, se sont amoindris ou se sont déplacés.

Etant donné la croissante création de chantiers dans des zones éloignées de MARSEILLE et l'importance grandissante de notre ville, ne pourrait-on, pour simplifier et donner au maximum satisfaction aux usagers (et ainsi les retenir), présenter une demande à la Division Commerciale afin de créer, comme pour la région parisienne, un périmètre autour de MARSEILLE dans lequel on pourrait octroyer aux salariés - sur demande justifiée - et pour un parcours n'exécédant pas la distance actuellement prévue de 60 kms, une carte d'abonnement hebdomadaire de travail ?

Ce procédé ne pourrait aucunement faire craindre que des abonnés habituels recourent à ce tarif réduit pour les motifs suivants :

1) l'abonnement de travail ne permet

- qu'un voyage aller et retour quotidies dans des trains désignés et limités

- six fois par semaine ;

2) l'abonnement ordinaire, notamment l'abonnement à parcours déterminé dont le prix, sur les petites distances, est sensiblement le même, permet :

- des voyages quotidiens sans limitation,

- l'utilisation de la carte chaque jour de la semaine, dimanche et fêtes compris,

- l'usage des trains n'est limité que par le minimum de parcours applicable à certains d'eux.

Si le petit salarié ne peut, trop souvent, se permettre l'avance qu'exige ce dernier abonnement (paiement mensuel, le premier versement comportant deux mois), la carte hebdomadaire de travail lui offre les mêms avantages, pécuniairement, est payable chaque semaine et l'éloigne de la concurrence routière. Il ne pourrait en résulter, pour nous, qu'une utilisation plus satisfaisante de nos trains ouvriers et une recette supplémentaire. S.N.C.F.

4

SERVICE COMMERCIAL

2eme Division/1

MINUTE

No 523-2

141

TR/NSMIS

à Monsieur le Chef

de la 5º Division

comme concernant spécialement son Service.

(Suggestion B.3021 -Maurice GUILHEM 360216 Facteur-Enregistrant

BASSENS-VILLE

Le 26 /Fill 19fo

/L'Ingénieur en Chef, Chef de le Division du Trefic-Voyegeurs,

1900: HETOURNAME

hode de distribution, des fichets
hebdomastanie des caste de transité du
Tuscription au des seastes du
numero du fidet delivie

Demande que le 2º de la carte
Ant membranie sen le fechet
es qui princtiait au titulane
de conserver la carte lougour popue
et en long état.

WINDYE

S.N.C.F.

DIRECTION COMMERCIALE

2ème Division/1

Nº 525.0/24 /1680 37287 F

TRANSMIS

à Monsieur le Chef

Comptabilité et du Contrôle des Recettes

Service.

2 95.

Le -7 AOUT 1953

1953

L'Ingénieur en Chef, Chef de la Division du Trafic-Voyageurs,

#### Signé : RETOURNARD

Note du 4/8/53 de la Princetion Générale Studes Générales communiquent Fettre du 29/7/53 far laquelle Bormard P1210N
8 me Philippe de Metz - Bois Colombes (Seine)
signale qui un avyagen non averté put confordre les conteurs buile on nove des CHT et singuele demande que les mentions "MESSIEURS" on "DAMES" scrient berties en gras sur les cartes.

COPIE

SERVICE COMMERCIAL

O AA P

2ème Division/ 1

Dr. 523.2/56

8644

14 Septembre 1951

Monsieur le Chef de la lère Division

Votre note 7375 du 29 Août 1951.

Je vous donne ci-après le texte de la réponse à faire à la demande de M. PRAT, Jean, Commis Principal Voyageurs à Châteauroux.

Le Tarif Spécial des Abonnements stiple d'une part que les cartes hebdomadaires de travail sont délivrées sur production d'une formule attestant que le titulaire doit accomplir chaque jour, sauf les jours de repos prévus par les lois ou règlements, le trajet de son lieu de résidence à son lieu de travail et retour et d'autre part que les cartes ne donnent droit qu'à un seul voyage "aller et retour" par 24 heures pour 6 jours de la semaine.

Ces règles forfaitaires d'utilisation permettent de ne délivrer, sur chaque relation, qu'une série de cartes valables 6 jours et à un prix uniforme, quel que soit le nombre de jours effectif de travail des titulaires.

Si l'on voulait empêcher l'utilisation de la carte le dimanche, par un titulaire qui n'effectue un trajet d'aller et retour pour son travail, que 5 jours par semaine, il faudrait créer des séries de cartes valables seulement 5 jours et éventuellement de cartes valables 7 jours.

Il en résulterait des complications hors de proportion avec l'intérêt que présenterait l'interdiction-qui serait difficile à faire respecter sur de nombreuses relations d'utiliser le dimanche les coupons qui n'ont pas servi un jour quelconque de la semaine. La mesure risquerait d'autre part d'entraîner des pertes de recettes importantes pour la S.N.C.F.

L'Ingénieur en Chef Chef de la Division du Trafic-Voyageurs n Commerciale

2ème Division/I 523.0/57

1699

MINUTE

8 MARS 1954 865

Monsieur le Chef de la Ière Division (3ème Section)

Comme suite à votre transmission n° I470 du 27 février, relative à la suggestion d'un agent de la Région NORD, tendant à l'apposition du cachet de l'employeur sur les formules de demande de cartes d'abonnement hebdomadaires de travail, je vous adresse ci-joint, le projet de réponse à M. le Chef du Service de l'Exploitation de la Région Nord.

L'Ingénieur en Chef Chef de la Division du Trafic-Voyageurs,

Signé: RETOURNARD

494

Mars

54

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation de la Région N O R D

2ème Division/1 523.0/57 V/Réf.Ex Nc.2 Ex 95

Suite à votre note du 25 février, relative à une suggestion tendant à l'apposition du cachet de l'employeur sur les formules de demande de cartes d'abonnement hebdomadaire de travail (mesure également valable pour les abonnements trimestriels d'employés et ouvriers), dans le but de limiter les fraudes en matière d'attestations patronales.

A la suite de la parution de l'arrêté du 26 Octobre 1953, faisant suite au décret du 26 Septembre 1953, des instructions ont été données pour que ne soient plus exigées la légalisation de la signature (Avis Général T Périodique Voyageurs n° 37 du 2.10.53) et la production des certificats de domi cile, remplacée par la simple attestation sur l'honneur, souscrite par l'intéressé (Avis Général T Périodique Voyageurs n° 41 du 15.11.53).

Pour tenir compte de la situation nouvelle, crés par l'application de ce décret, une étude a été entreprise en vue de modifier les Tarifs, les Instructions d'application airi que les formules de demandes.

Les instructions précisent que la signature de l'employeur est appuyée du cachet du Chef de Service lorsqu'il s'agit de fonctionnaires et ouvriers des établissements de l'employeur est appuyée du cachet du Chef de Service lorsqu'il s'agit de fonctionnaires et ouvriers des établissements de l'employeur est appuyée du cachet du Chef de Service lorsqu'il s'agit de fonctionnaires et ouvriers des établissements de l'employeur est appuyée du cachet du Chef de Service lorsqu'il s'agit de fonctionnaires et ouvriers des établissements de l'employeur est appuyée du cachet du Chef de Service lorsqu'il s'agit de fonctionnaires et ouvriers des établissements de l'employeur est appuyée du cachet du Chef de Service lorsqu'il s'agit de fonctionnaires et ouvriers des établissements de l'employeur est appuyée du cachet du Chef de Service lorsqu'il s'agit de fonctionnaires et ouvriers des établissements de l'employeur est appuyée du cachet du Chef de Service lorsqu'il s'agit de fonctionnaires et ouvriers des établissements de l'employeur est appuyée du cachet du Chef de Service lorsqu'il s'agit de fonctionnaires et ouvriers des établissements de l'employeur est de l'employ

L'emplacement du cachet prévu dans les formules CC. 128 (Cartes d'Abonnement de Travail) et CC. 128 bis (Abonnement trimestriel ne sera en conséquence utilisé que pour les attestations fournies par des Chefs de service des Etablissements de l'Etat.

Il n'est pas possible de généraliser la mesure et d'exiger d'une façon systématique de tous les employeurs, l'apposition d'un cachet. Cette mesure créerait une obligation nouvelle qui irait à l'encontre du but recherché par le décret du 26 Septembre 1953.

Il convient de féliciter l'auteur de cette suggestion pour l'intérêt qu'il porte à cette partie du service.

LE DIRECTEUR COMMERCIAL.

S.N.C.F.

DIRECTION COMMERCIALE

tère Division 3 Etudes 1:1470

Monsieur le Chef de la 2 Division

Je vous prie de vouloir bien faire procéder à l'étude de cette question.

Le dossier sera à me retourner (lère Division Etudes) avec un projet de réponse à 11.1e. Chef. che de voire de la Région Nova et votre avis motivé sur la suite proposée (rejet, félicitation, prime et montant de celle-ci, etc..)

Le Chef Adjoint de la Direction Commercial,

1 What I

e mes culls

### COPIE de la SUGGESTION E. 3031

# Demandes d'abonnement de travail CC.128

L'article 40 du F.1 du R.G.C.G. prévoit la fourniture d'une attestation patronale.

L'article 64 du F.5 du R.C.V. prévoit de remplir l'attestation qui est sur la formule S.N.C.F. et de faire légaliser la signature. Or, l'A.G.T. périodique vr a-

L'A.G.T. périodique voyageurs nº 41 du 15.11.1953 ne prévoit rien en remplacement de cette légalisation au sujet des cartes A.H.

Il arrive donc que des personnes qui ne peuvent prétendre à l'abonnement hebdomadaire se font eux-mêmes des certificats patronaux avec des noms de maisons de commerce existantes ou fantaisistes et, de ce fait, profite des abonnements sans que nous puissions contrôler les demandes.

Ne pourrait-on pas, pour éviter ces nombreuses fraudes, exiger le cachet de la maison ou de l'employeur, ce qui éviterait de nombreux abus.

S.N.C.F. Region du Nord

Exploitation Div.Commerciale PARIS, le 625 février 1954

N/Ref .: EX N.c.2 EX 95

Monsieur le Directeur Commercial,

Je vous transmets la copie ci-jointe d'une suggestion d'agent reçue au titre de la Boîte à Idées.

L'auteur fait état de fraudes en matière d déclarations patronales fournies à l'appui de demandes de cartes d'abonnement de travail.

Ces fraudes, facilitées par la suppression de toute légalisation, pourraient être évitées en exigeant l'apposition du cachet de l'employeur sur les attestations patronales.

Je n'ai pas d'objection à présenter contre l'adoption de cette mesare qui pourrait, d'ailleur être étendue sux demandes d'abonnements trimestriels pour employés et cuvriers, pour autent toutefois que l'obligation ne vise que les firmes industrielles et commerciales car les particuliers conserveront toujours la latitude de signer des attestations pour des gens de maison sans pouvoir les appuyer d'un cachet.

Cette question intéressant toutes les régions, je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître votre manière de voir.

> P. Le Chef du Service de l'Exploitation Le Chef de la Division Commercial s) DELASSUS.

#### COPTE DE LA SUGGESTION S. 3031

### Demandes d'abonnement de traveil CC 128 .-

L'article 40 du F. 1 du R.G.C.G. prévoit la fourniture d'une attestation patronale .

L'article 64 du F. 5 du R.C.V. prévoit de remplir l'attestation qui est sur la formule S.N.C.F. et de faire légaliser la signature. Or, 1º A.G.T. périodique voyageurs nº 57 du 2.11.1953 supprime cette légalisation.

L' A.C.T. périodique voyageurs nº 41 du 15.11.1953 ne prévoit rien en remplacement de cette légalisation au sujet des cartes A.H.

Il arrice donc que des personnes qui ne peuvent prétendre à l'abonnement hebdomidaire se font eux-mêmes des certificats patronaux avec des noms de maisor de commerce existantes ou fantaisistes et, de ce fait, profite des abonnements sans que nous puissions contrôler les demandes.

Ne pourrait-on pas, pour éviter ces nombreuses fraudes, exiger le cachet de la maison ou de l'employeur, ce qui éviterait de nombreux abus. Nº d'ordre

## **Demande** DE CARTE

## D'ABONNEMENT DE TRAVAIL

	. DEMANDEUR	
NOM	M(1)	
	(	<i>J</i>
DRESSE	<b>}</b>	^
		***************************************
		inde une photograph

Signature:

- 1) Monsieur, Madame ou Mademoiselle.
- 2) La photographie n'est pas exigée lors du renouvellement de l'attestation patronale pour le deuxième semestre de l'année.

FAITES REMPLIR, AU VERSO, L'ATTESTATION PATRONALE

C. C. 128 (C. R. V.)

Imp. Paradis et Cie - 0-W 7144 - 3-49

#### ATTESTATION PATRONALE

#### CHEFS DES MAISONS DE COMMERCE OU D'INDUSTRIE

(Nom et adresse)

М	Λ	
certifient que	M	
et qu'il de	It effectuer, o	chaque jour, sauf les jours d
		règlements, le trajet (aller et retour
de		sa résidenc
à		son lieu de trava
		Signature :

VU (I)

Pour certification matérielle de la signature ci-dessus:

1) Par le Maire ou le Commissaire de Police.

TOUTE ATTESTATION DE COMPLAISANCE ENGAGE LA RESPONSABILITÉ DE SON AUTEUR

de cartel

# D'ABONNEMENT TRIMESTRIEL

I + DE/	MANDEUR	
NOM ET PRÉNOM	ADRESSE	SITUATION DE FAMILL
Ma)		(5)
<u> </u>	37 (	célibataire marié
	A Company of the Comp	veuf séparé
		divorce
2 + PAI	RENT (chez qui veut se rendre le dema	divorcé
2 + PAI		ndeur)

Voir au verso les attestations à produire à l'appui de cette demande.

Monsieur, Madame ou Mademoiselle.
 Rayez les mentions inutiles.
 Nom et prénom.

HEFS DES	MM.	
AISONS DE		
OMMERCE OU		
'INDUSTRIE dom et adresse)		
	certifient que M (1) (3)	
VU (2)	certitient que M	
our certification	est occupé dans leur établissement en qualité	
natérielle de la ignature ci-contre.	de	
	Ale	19
	Signature :	
	THE SOL A PESPONSABILITÉ DE SON A	UTEU
TOUTE ATTESTATI	ON DE COMPLAISANCE ENGAGE LA RESPONSABILITÉ DE SON A	UTEU
	ATTESTATION DU MAIRE OU	UTEU
	ON DE COMPLAISANCE ENGAGE LA RESPONSABILITÉ DE SON A ATTESTATION DU MAIRE OU DU COMMISSAIRE DE POLICE e la localité où réside le parent du demandeur	UTEU
o de	ATTESTATION DU MAIRE OU DU COMMISSAIRE DE POLICE e la localité où réside le parent du demandeur	
o de	ATTESTATION DU MAIRE OU DU COMMISSAIRE DE POLICE e la localité où réside le parent du demandeur ussigné	
o de	ATTESTATION DU MAIRE OU DU COMMISSAIRE DE POLICE e la localité où réside le parent du demandeur ussigné	
Je sou	ATTESTATION DU MAIRE OU DU COMMISSAIRE DE POLICE e la localité où réside le parent du demandeur ussigné	
Je sou	ATTESTATION DU MAIRE OU DU COMMISSAIRE DE POLICE e la localité où réside le parent du demandeur ussigné	
Je sou certifie que M travaillant à	ATTESTATION DU MAIRE OU DU COMMISSAIRE DE POLICE e la localité où réside le parent du demandeur ussigné  (1) (3)	
Je sou  certifie que M travaillant à est apparenté	ATTESTATION DU MAIRE OU DU COMMISSAIRE DE POLICE e la localité où réside le parent du demandeur ussigné  (1) (3) (degré de parenté	
Je sou  certifie que M travaillant à est apparenté	ATTESTATION DU MAIRE OU DU COMMISSAIRE DE POLICE e la localité où réside le parent du demandeur ussigné (1)(3) (degré de parenté	
Je sou  certifie que M travaillant à est apparenté	ATTESTATION DU MAIRE OU DU COMMISSAIRE DE POLICE e la localité où réside le parent du demandeur ussigné (d) (3) (degré de parenté micile principal à N°	
Je son certifie que M travaillant à est apparenté à M (1) (4) qui a son dor	ATTESTATION DU MAIRE OU DU COMMISSAIRE DE POLICE  e la localité où réside le parent du demandeur  ussigné  (1) (3)  (degré de parenté  micile principal à N°	
Je sou  certifie que M travaillant à  est apparenté à M (1) (4) qui a son dor rue	ATTESTATION DU MAIRE OU DU COMMISSAIRE DE POLICE e la localité où réside le parent du demandeur ussigné (d) (3) (degré de parenté micile principal à N°	

demandeur.

IMP. BERNARD FRÈRES - O/W 30607-11-46.

C. C. 128 14 (C.R. V.)

S. N. C. F. R. C. Se ne 276 448 B

### Demande DE CARTE

### D'ABONNEMENT TRIMESTRIEL

VALABLE à	partir du le	_ 19
PARCOURS	/ de	
	/ à	 

1
DEMANDEUR
Je, soussigné I (1)
demeurant
à Depart, célibataire, marié.
veuf, séparé, divorcé, (2), travaillant à
the state of the s
attestation patronale
au verso) sollicite une carte d'abonnement
trimestriel (Tarif spécial des abonnements,
Titre I-Chapitre 4) pour me rendre chez
4 (1)
mon/ma (2)
qui a son domicile principal a
rue
Je certifie sor l'honneur l'exactitude
des d'elerations concernant l'état civil et
les domiciles mentionnes. Je reconnais avoir
res apartites mentionnes. Je reconnais avoir
pris commissance du tarif.
faithgremplingen verso l'abtestation natronole et
Wentwister les pièces justificatives présentes

En application de l'article 161 du code pénal, sera puri d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 F, on de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment établi ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement méxacts ou qui aura faisifié ou modifié une attestation ou un certificat originairement sincère.

<sup>1)</sup> Monsieur, Madame ou Mademoiselle, Nom et prénom. 2) Rayez les mentions inutiles.

#### ATTESTATION PATRONALE

CHEFS	(Nom et adresse)
М	M
certifient que	M
1	pé dans leur établissement en qualité
	(Record of the Contract of the
A	
le le	e
Carlet	de Signature:

TOUTE ATTESTATION DE COMPLAISANCE ENGAGE LA RESPONSABILITÉ DE SON AUTEUR

		PIEC	ES	90	SI	TE	1CA	TI	VE	S	P	RE	SI	EN	T	E	35	
-Livret	de i	fami	lle	No		.d	éli	vr	é :	le							19	
par la -Autres	piè	ces.						eps		* 17								

NUMERO D'ORDRE

l'employeur

cer es

Certifié conforme aux pieces presentees.

Nom et grade de l'agent, Signature,

cc 128 bis (CRV)

Demand

### S.N.C.F. MENT DE TRAVAIL

PARCOUR5	\ de
	1 DEMANDEUR
NOM PRENOM	) M(1)
ADRESSE	

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations concernant l'état civil et la résidence portées sur la présente demande. La reconnais avoir pris conscrimente du Tairf. (Dimensions 3 cm. x 3 cm. ci-joint, une photographie. (2) signature:

1) Monsieur, Madame ou Mademoiselle

21 La photographie n'est pas exigee lors du renouvellement de l'airestation patronale pour le deuxième semestre de l'année.

### FAITES REMPLIR, AU VERSO, L'ATTESTATION PATRONALE

En application de l'article 161 du code pénal, sera punt d'un emprisonnement de 6 mois à ans et d'une amende de 40.000 à 400.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment établi ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou qui aura faisifie ou modifié une attestation ou un certificat originairement sincère.

### CHEFS DES MAISONS DE COMMERCE OU D'INDUSTRIE

(Nom et adresse)

MM
certifient que M
est occupé dans leur établissement en qualité
d
et qu'il doit effectuer, chaque jour, sauf les jours de
repos prévus par les lois ou règlements, le trajet (aller et retour)
de sa résidence
à son lieu de travail
A
le
Callet do
l'amployeur.

TOUTE ATTESTATION DE COMPLAISANCE ENGAGE LA RESPONSABILITÉ DE SON AUTEUR

TIMBRE A DATE DE LA GARE OU DU BUREAU QUI REÇOIT LA DEMANDE

Nº d'ordre

M. STIERS, commis stagiaire à Roubaix, à la suite de la suppression de la légalisation des signatures, suggère la délivrance des cartes de travail sans formalité.

La loi du 29 octobre 1921 concernant le régime des chemins de fer précise que, pour bénéficier des abonnements de travail, les employés ou ouvriers doivent fournir la justification du trajet du lieu de leur résidence au lieu de leur travail et retour.

Par ailleurs, compte tenu des dispositions de la loi du 20 septembre 1940 relative à l'organisation unique des transports en commun de la Région parisienne, la dite justification ne peut être exigée sur les lignes de la proche banlieue de Paris.

Les tarifs sont établis en conformité de ces lois auxquelles la S. N. C. F. ne peut se soustraire.

En conséquence, la délivrance des cartes de travail sans formalité ne pourrait être étendue à toutes les lignes de la S. N. C. F. que si les textes législatifs venaient à être modifiés.

Il n'appartient pas à la S. N. C. F. de prendre l'initiative d'une telle modification.

Le Gérant : LORIDON. 54, boul. Haussmann, Paris

notre Trafic no 114 juillet 1954

M. CATALLON, chef de station à Montmaur, suggère la délivrance des cartes de travail sans limite du nombre d'usagers.

Les règles qui subordonnent l'inscription d'une relation à sa fréquentation par au moins 6 travailleurs ont été fixées à l'origine par le Conseil Supérieur des Chemins de fer et par le Ministère, pour éviter l'inscription d'une multitude de relations ne présentant pas de courants de travail d'une certaine intensité.

Par ailleurs, l'extension de la délivrance des cartes nous obligerait à munir toutes les gares des imprimés utiles pour répondre à des demandes éventuelles d'application du tarif, ce qui entraînerait une dépense supplémentaire non négligeable pour un intérêt très faible.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de renoncer à la formule actuellement appliquée.

notre Trofie n° 116 septembre 1954

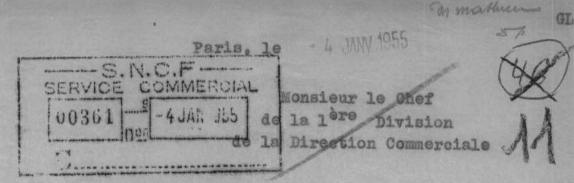
S. N. C. F.

comptabilité et Contrôle
des Recettes

SUBDIVISION DES ÉTUDES ET
DE L'INSPECTION

12615, rue de Budapest PARIS-9°

CRE 1 Nº 2



V/Réf : nº 13.134, du 7 décembre 1954.

Objet : Suggestion d'agent concernant l'apposition de la roulette dateuse sur les cartes hebdomadaires de travail.

Afin d'éviter l'utilisation frauduleuse de tickets afférents à des cartes hebdomadaires de travail périmées, M. RICHARD, FEN à REVIN, propose que les numéros de semaine soient indiqués non seulement au recto mais également au verso des cartes en question.

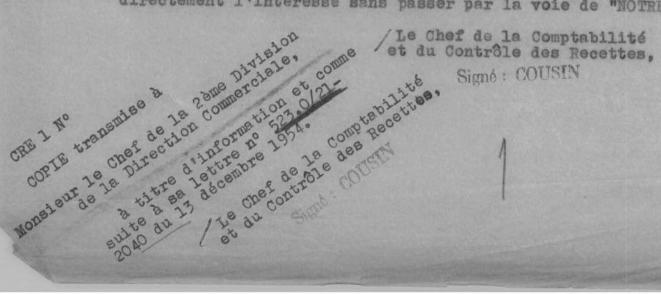
Cette mesure doit permettre, selon notre correspondant, un contrôle rapide du N° de la semaine lorsque l'abonné présente à la sortie le verso de son ticket. Or, il est indispensable que le recto du dit ticket soit examiné pour vérification de l'identité de la gare destinataire.

C'est d'ailleurs pour cette raison que l'apposition de la roulette dateuse a été prévue au recto des cartes et feuilles de tickets hebdomadaires de travail, l'examen du N° de la semaine et du nom de la gare destinataire devant être simultanés.

Enfin , la réalisation de la mesure imposerait aux gares émettrices un travail supplémentaire qui ralentirait d'une façon sensible les opérations de délivrance des cartes et feuilles de tickets dont il s'agit.

En conséquence, la suggestion en question ne peut être retenue.

Etant donné le peu d'intérêt que présente la suggestion de M. RICHARD, je pense que vous serez d'accord avec moi pour renseigner directement l'intéressé sans passer par la voie de "NOTRE TRAFIC".



S.N.C.F. WARRENTERS

2ème Division/1

Nº 520

Monsieur le Chef de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes

comme concernant particulièrement son Service

13 DECE 1054 195 Le

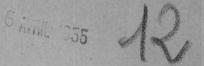
L'Ingénieur en Chef, Chef de la Division du Trafic-Voya geurs,

Hote 1st Opinision 3. Etiles n. 13 134 du 7:12.54 Transmittant suggestion M. RICHARD FEW : Revin (apposition rich verse in municipos de semaine que CHT) 523.0/21



Auggestions M. NOTH CBGP HC & Strasbourg

### NOTH, CBGP HC & Strasbourg



- Suppression de la photographie sur les cartes d'identité des titulaires de cartes de travail.

- Adoption du modèle de cartes de travail utilisé en Allesagne.

Le principe de la photographie sur les cartes d'identité, adopté en 1947, a été recommu indispensable pour répriser les fraudes particulibrement de travail.

Ces cartes, qui ont un caractère strictement personnel étaient, en effet, fréquemment utilisées par des personnes autres que les titulaires et cette fraude no pouvait être décelée à première vue par les contrôleurs à qui elle échappait fréquerment.

La présence d'une photographie sur la carte d'identité, qui doit être présentée conjointement avec la feuille hebdomadaire de tiekets permet un contrôle efficace, sans qu'il en résulte, en général, de sujétions particulières pour les abonnés puisque le renouvellement de la photographie n'est exigé que tous les ans.

Les ouvriers qui changent fréquemment de chantier et par suite sont dans l'obligation de demander une nouvelle carte d'identité lorsque le nouveau le minorité.

Il n'est pas possible de prendre des dispositions particulières en leur faveur en les disponsant de la fourniture d'une photographie. L'extension de la sesure ne manquerait pas d'être réclamée par les ouvriers utilisant constament le même parcours et l'on reviendraft ainsi à la situation antérieure, ce qui, pour les raisons exposées ci-dessus, ne saurait être envisagé.

Par cilleurs, la distribution des cartes à l'aide de machines à mesure.

Au surplus, il ne peut être question de supprimer les feuilles hebdonndaires de tickets qui constituent le moyen de limiter l'utilisation de la carte à un aller et retour par 24 houres pour 6 jours de la semaine.

En conséquence, il n'apparaît pas opportun d'adopter sur nos lignes le système allemand.

Le Directeur Commercial,

COPIE /

S.N.C.F. Région de l'Est Gare de STRASBOURG

Rédaction de "Notre Trafic"

Suite à ma note concernant les photos à supprimer sur les cartes d'identité CC 160 du 7 courant.

Ci-après specimen des cartes hebdomadaires utilisées par les chemins de fer allemands. Ces cartes sont même faites par les machines PAUTZE, ce qui supprime les stocks.

Avec ce système, bien entendu, le titulaire n'a pas de feuilles hebdomadaires de tickets.

LE CHEF DE BUREAU BILLETS

signé : NOTH.



# 



# "PAUTZE"-TISCHDRUCKER

Ein wirtschaftlicher Schalter-Fahrkartendrucker für Edmonson- und Zeitkarten besonders für mittlere und kleinere Fahrkartenausgaben sowie Reisebüros.



#### PAUTZE - TISCHDRUCKER

Auf Grund wiederholter Anregungen seitens der Eisenbahnen haben wir neben unseren seit 25 Jahren bei verschiedenen Eisenbahnen in Betrieb befindlichen PAUTZE-Schalter-Fahrkartendruckern zusätzlich einen PAUTZE-Tischdrucker entwickelt, den wir für mittlere und kleinere Fahrkartenausgaben empfehlen.

Dabei konnten wir für die Herstellung des Tischdruckers fast alle bewährten Teile unseres Großdruckers verwenden. Neben dem großen Druckzylinder, der auf dem Umfang alle festen und steuerbaren Drucktypen enthält, wurde auch die kleine Druckrolle mit ihren Greifern beibehalten, nur mit der Änderung, daß sich die Druckrolle nicht mehr an der Rückseite, sondern an der Vorderseite des Druckers befindet.

Die Karten werden direkt in den offenstehenden Vordergreifer der Druckrolle gelegt. Nachdem eine Berührung mit dem Vordergreifer durch die Karte erfolgt ist, schließt sich derselbe. Im gleichen Moment beginnt die Drehung des Druckzylinders mit der Druckrolle. Nach einer Umdrehung wird die gedruckte Karte griffbereit in die Kartenschale geworfen. Diese befindet sich nicht mehr seitlich, sondern vorn an der Maschine, wo der Verkäufer steht.

Der Kontrollstreifen ist ablesbar an der hinteren Seite der Maschine angeordnet und enthält alle Angaben, die zur Feststellung aller verkauften Fahrkarten erforderlich sind.

Der Erlöszähler erfaßt alle vereinnahmten Beträge und ermittelt somit das Kassensoll während einer Verkaufszeit. Dieses deckt sich mit den Aufzeichnungen auf dem Kontrollstreifen, so daß eine wechselseitige Kontrolle gegeben ist.

Die laufende Nummer wird nach jedem Druck eine Zahl weitergeschaltet und kann nicht von außen durch Unberufene verstellt werden. Die Konstruktion ist die gleiche wie beim PAUTZE-Großdrucker.

Das Preiswerk wird wie bisher von den Segmenten, die sich innerhalb des Zylinders befinden, durch Preisanschläge, die unterhalb der Druckplatte sitzen, gesteuert. Dabei wird der eingestellte Preis zunächst auf die Fahrkarte und danach vom gleichen Preiswerk auf den Kontrollstreifen gedruckt. Hierauf hinzuweisen ist besonders deshalb wichtig, weil bei Anwendung von

zwei getrennt gesteuerten Preiswerken die Möglichkeit bestehen kann, daß auf der Karte ein anderer Preis als auf dem Kontrollstreifen abgedruckt wird.

Das Datumwerk wird nicht wie bei der großen PAUTZE-Maschine mittels Teleskopschlüssel verstellt, sondern aus Kostenersparnisgründen nach Herausnehmen des Werkes von Hand.

Die Druckplatten sind die gleichen wie beim PAUTZE-Großdrucker, also für Rotationsdruck eingerichtet. Sie tragen vorn, wo sonst das Schildchen sitzt, ein ablesbares Zählwerk, welches bei jedem Druck eine Zahl weiterzählt und für die Statistik verwendet wird. Besonders im Wechselverkehr mit Privatbahnen gibt der Schauzähler Aufschluß über die verkauften Fahrkarten. Er bietet ferner der Privatbahn die Möglichkeit, sich durch Überprüfung von der Richtigkeit der verrechneten Fahrkarten zu überzeugen.

Werden mehrere Tischdrucker in einer Fahrkartenausgabe aufgestellt, so könnte man
aus Ersparnisgründen nur einen Drucker mit
Zählern für die Druckplatten ausrüsten
und die Ergebnisse der anderen danach errechnen. Diese Art der Verrechnung ist bereits bei der Bahn üblich. Natürlich ist
hierbei keine genaue Statistik möglich.

Das Nickelgalvano trägt in der Hauptsache die Bezeichnung für die Zielstation, so daß bei Fahrpreis- und Klassenänderungen eine Änderung des Druckstockes nicht erforderlich wird.

Dieser Vorteil ist wesentlich zur Beurteilung der Wirtschaftlichkeit. Als Beispiel beziehen wir uns auf den bevorstehenden Klassenwechsel im Jahre 1956, wobei die 3. Klasse auf 2. Klasse und die 2. Klasse auf 1. Klasse umgestellt werden. Beim PAUTZE-Tischdrucker entstehen hierfür keine Kosten, da die Klassenzahlen sich innerhalb der Maschine steuerbar auf einem Segment befinden, das jederzeit durch den Mechaniker in wenigen Minuten auf die neue Klassenzahl umgestellt werden kann und dann für alle Druckplatten automatisch die richtige Klassenbezeichnung druckt.

Dieser Vorteil ist deshalb besonders erwähnenswert, da derselbe nur bei den PAUTZE-Maschinen vorhanden ist, dagegen bei anderen Systemen bekanntlich erhebliche Kosten verursacht.

Für sehr kleine Stationen mit geringem Verkehr kann die Druckplatte auch ohne Stückzähler geliefert werden, so daß sich eine nicht unwesentliche Preisermäßigung ergibt. Die Werte für die Statistik sind dann dem Kontrollstreifen zu entnehmen. Der Preis einer kompl. Druckplatte mit Stückzähler wird nicht mehr als <u>DM 24,--</u> und der einer kompl. Druckplatte ohne Stückzähler nicht mehr als <u>DM 16,--</u> betragen.

Die genauen Preise werden in Kürze - nach Vorliegen der endgültigen Kalkulations- unterlagen - bekanntgegeben.

Die Bedienung des Tischdruckers erfordert keine besonderen Kenntnisse. Die Druckplatte der gewünschten Fahrkarten-Sorte wird dem Schrank entnommen und in die Maschine eingeführt. Nun wird eine entsprechende Pappe in den dafür vorgesehenen Schlitz geschoben. Die Auslösung und der Druck erfolgen nun automatisch. Nach dem Druck gelangt die Fahrkarte in die Kartenschale, der sie entnommen werden kann.

Eine Umschaltung des Druckers für Edmonsonoder Zeitkarten ist nicht erforderlich, sondern erfolgt automatisch und wird von der eingelegten Druckplatte gesteuert.

Der Druck der Fahrkarten ist wie bisher farbig gehalten, um die Sicherung gegen Nachahmung zu erhöhen; denn Fahrkarten sind Wertkarten, die durch die Einfachheit des Druckes gern zu Betrügereien Veranlassung geben.

Darüber hinaus ist auch bei dem Tischdrucker die Abgangsstation in Linkskursivschrift graviert. Da diese Schrift im Handel nicht erhältlich ist, wird dadurch eine weitere Sicherung erreicht.

Wie allgemein bekannt, liefern wir seit langen Jahren unsere Fahrkartendruckmaschinen für die Eisenbahn und es ist noch nicht ein einziger Fall bekannt, daß ein Verkäufer wegen Unregelmäßigkeiten bestraft worden wäre.

Nachdem die gebogene Druckplatte aus dem Druckplattenschrank entnommen und in die Maschine eingeführt worden ist, erfolgt die Einlage der Fahrkartenpappe. Die Greifer werden geschlossen und die Druckrolle beginnt sich mit dem Druckzylinder, der eine Umdrehung macht, zu drehen. Die Druckplatten werden – wie beim PAUTZE-Großdrucker – außerhalb der Maschine in einem Druckplattenschrank aufbewahrt.

Der Antrieb der Maschine erfolgt durch einen Elektromotor, der die Maschine solange treibt, bis eine Karte fertiggedruckt ist. Bei Stromausfall kann die Maschine mit Leichtigkeit durch Handkurbel bedient werden.

Die Geschwindigkeit der Maschine beträgt wie bisher ca. 30 Karten pro Minute. Dabei erfolgt die Anlage der Pappe von Hand. Bei automatischer Zuführung bis zu 6 Pappensorten, die gegen Mehrpreis angebracht werden kann, beträgt die Geschwindigkeit ca. 40 Karten pro Minute.

Die Maschine kann so eingerichtet werden, daß sie auch gleichzeitig Zeitkarten im Format 46 x 70 mm neben den Edmonson-Karten drucken kann. Die zusätzlichen Druckzeilen, welche für Edmonson-Karten benötigt werden, werden durch Einlegen von Edmonson-Druckplatten automatisch in Druckstellung gebracht. Dasselbe gilt umgekehrt beim Einlegen von Zeitkarten-Druckplatten.

Bei dieser Gelegenheit sei darauf hingewiesen, daß nach wie vor PAUTZE-Großdrucker für Zeitkarten hergestellt und geliefert werden, denn diese sind für Fahrkartenausgaben mit besonders starkem Berufs-Verkehr die wirtschaftlicheren. Sie liefern gegenüber dem Tischdrucker verkaufsfertig gedruckte Fahrkarten.

Gleichzeitig enthalten sie für die Errechnung der Verkehrssteuer und für die Statistik die besonderen Stück- und Erlöszähler der einzelnen Kartengattungen, die bei einem Tischdrucker nicht vorhanden sein können.

Die Kassensicherheit ist, da die gleichen Elemente wie beim PAUTZE-Großdrucker Verwendung finden, ebenfalls gegeben. Die Maschine wird beispielsweise beim Reißen oder Zuendegehen des Kontrollstreifens für die Weiterbedienung gesperrt. Andererseits bestehen Sicherungen, daß auf dem Kontrollstreifen der bekannte Sterndruck erscheint, falls durch irgendeinen Umstand keine Karte während der Druckperiode in die Ausfallschale fällt. Der Sterndruck besagt, daß eine Fahrkarte mit dieser Nummer nicht gedruckt worden ist.

Als weitere Sicherheit ist auch beim PAUTZE-Tischdrucker die "UNVERKÄUFLICH"-Type vorgesehen. Wird daher mit einer Druckplatte gedruckt, die aus irgendeinem Umstand z.B. nicht eingepreist ist, so wird die Fahrkarte mit "UNVERKÄUFLICH" überdruckt. Gleichzeitig druckt und registriert der Tischdrucker den höchsten Preis, den die Maschine drucken kann.

Die Wartung des PAUTZE-Tischdruckers erfordert keine besondere Ausbildung des
Unterhaltungspersonals, so daß jeder Mechaniker mit der Betreuung des PAUTZETischdruckers beauftragt werden kann, sofern er mit PAUTZE-Druckern allgemein
vertraut ist.

Was die Wirtschaftlichkeit anbelangt, so handelt es sich hier um einen billigen, und wir möchten sägen bewährten Tischdrucker, da 90% aller Elemente dem PAUTZE-Großdrucker entnommen worden sind. In engster Verbindung mit der Wirtschaftlichkeit steht die Preiswürdigkeit einer mechanischen Druckeinrichtung.

Hier wiederum bestimmt die Anzahl der zu fertigenden Drucker den Preis wesentlich, da man bei einer Anzahl von ca. 50 Apparaten die Teile in Serien herstellen kann und somit der Preis ein wesentlich geringerer gegenüber der Fertigung einzelner Apparate ist.

Wir glauben, bei einer serienmäßigen Herstellung den PAUTZE-Tischdrucker – wie vorbeschrieben – zu einem Preise unter DM 5.500,— liefern zu können.

Nachfolgend 2 Druckmuster, die mit dem PAUTZE-Tischdrucker hergestellt wurden





Die Lieferung des PAUTZE-Tischdruckers ist kurzfristig möglich, da die Teile in der Mehrzahl dem Lager unserer Großdrucker entnommen werden.

### Abmessungen des Druckers:

Breite ca. 350 mm Tiefe ca. 450 mm Höhe ca. 350 mm.

Diese Schrift gilt als vorläufige Information. Nach Fertigstellung der Klischees erfolgt der Druck eines illustrierten Prospektes, der sofort zur Verteilung gelangt.

Wir hoffen, mit dem PAUTZE-Tischdrucker ein Gerät geschaffen zu haben, das wesentlich zur Mechanisierung des Fahrkarten-Verkaufs besonders bei mittleren und kleineren Fahrkartenausgaben beiträgt.

#### H. PAUTZE & Co.

MASCHINENFABRIK

BERLIN-REINICKENDORF 1
MARKSTRASSE 32

HANNOVER-EMPELDE BASA HANNOVER 5535

### COPIE

S.N.C.F.

Strasbourg le 7 mars 1955

Région de l'EST

Gare de STRASBOURG

Rédaction de "NOTRE TRAFIC"
54, Bld Haussmann
PARIS

OBJET: Carte de travail permettant d'obtenir des feuilles hebdomadaires de tickets de 3e classe (CC 160).

Pour simplifier la délivrance des cartes CC 160, les chemins de fer de la Sarre (qui pratiquent actuellement le régime tarifaire S.N.C.F.) renoncent à la production de photos lorsque l'intéressé présente une carte d'identité délivrée par une autorité sarroise. Dans ce cas on inscrit dans le cartouche de la photo le numéro de cette carte d'identité.

Solution pratique, économique, donnant entière satisfaction.

00

Il se produit assez souvent que des titulaires de cartes CC 160 soient obligés de demander le renouvellement de ces cartes chaque semaine, pour un nouveau parcours. Il s'agit notamment de monteurs ou d'autres ouvriers spécialisés qui changent chaque semaine le chantier de travail, tout en restant occupés par les mêmes patrons.

A force d'enlever les photos des cartes devenues sans effet, les photos deviennent très rapidement inutilisables et les intéressés sont dans l'obligation de produire périodiquement de nouvelles photos, ce qui provoque des critiques assez amères à l'adresse de la S.N.C.F.

P. Le Chef de gare Ppl HC Le Chef de Bureau de gare ppl HC

signature

M. BECKER, facteur enregistrant à Brumath, suppose qu'il y a discordance entre les articles 78 du fascicule 5 du R. C. V. et l'article 40 du fascicule 1 du R. G. C. G. concernant la validation des coupons non utilisés d'un jour quelconque de la semaine pour le dimanche.

13

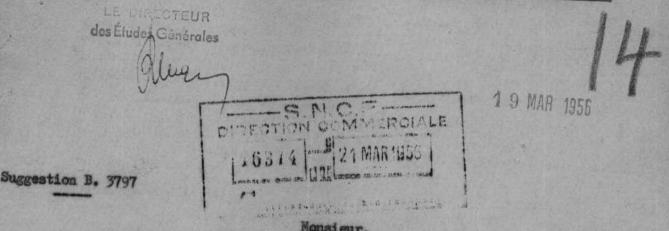
Les articles 40 du fascicule I du R. G. C. G. et 78 du fascicule 5 du R. C. V. ne sont pas en discordance, mais le R. C. V. ajoute une précision aux prescriptions communes de ces deux documents, savoir : obligation de reporter sur le coupon validé pour le dimanche le numéro de la feuille de tickets.

Toutefois, pour éviter toute équivoque, le R. C. V. reprendra seul désormais les dispositions relatives à la validation des coupons en question, dispositions qui seront en conséquence retirées du R. G. C. G. lors du prochain rectificatif.

Le Gérant : LORIDON. 54, boul. Haussmann Paris

notre Trafic nº 125 juin 1955

- Monsieur le Directeur Commercial, suite à sa communication 2ème Div./1/523.0/61



Par lettre du 24 février demier vous nous avez proposé de percevoir une certains somme pour la confection des cartes hebdomadaires de travail mod CC 160 qui sont renouvelées périodiquement.

Je rappelle à ce sujet que l'article 4 du Titre II - Cartes d'abonnement de travail - du tarif spécial des abonnements, prévoit que les cartes (en fait, les feuillets hebdomadaires de tickets) sont délivrées sur présentation d'une carte d'identité spéciale CC 160, obtenue après dépôt, 24 heures au moins à l'avance, d'une demande comportant une attestation patronale.

Par ailleurs dans les limites prévues au Chapitre II, du Fascicule I des Tarifs de la Banlique de Paris, les cartes hebdomadaires de travail sont délivrées sans attestation patronale, sans limitation de nombre, à toute personne qui en fait la demande et il n'est donc pas délivré de carte d'identité CC 160.

Il ne pourrait être question de percevoir un droit de confection des cartes CC 160 aux usagers qui doivent 2 fois par an fournir une attestation patronale pour n'obtenir qu'une seule carte d'abonnement hebdomadaire alors que les usagers de la région parisieme n'ont aucune formalité à remplir pour utiliser les cartes de l'espèce sans limitation.

De plus, les opérations qu'entraîne l'établissement de billets d'aller et retour ou circulaires dont l'itinéraire comporte des solutions de continuité, ou encore des billets collectifs tels que ceux des colonies de vacances ou de famille, sont beaucoup plus longues et compliquées que celles nécessaires pour la carte CC 160.

Une proposition de modification de tarif pour la perception de ce droit de confection ne serait certainement pas acceptée en raison du caractère social de ces abonnements.

Pour ces raisons nous ne pouvons retenir votre proposition.

Celle-ci manifeste toutefois l'intérêt que vous portez à la recherche de recettes nouvellos et je tiens à vous en féliciter.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur PRIN, Albert Chef de Gare

(Région NORD)

Le Directeur des Etudes Générales,

Signé: DUGAS

56

PRIN Albert

CO

Anor (Nord)

14

Perception d'une somme modique aux abonnés pour la confection des cartes hebdomadaires de travail CC 160

D.C.

L'article 4, du Titre II - Cartes d'abonnement de travail - du tarif spécial des abonnements, prévoit que les cartes (en fait, les feuillets hebdomadaires de tickets) sont délivrées sur présentation d'une carte d'identité spéciale CC 160, obtenue après dépôt, 24 heures au moins à l'avance, d'une demande comportant une attestation patronale.

Par ailleurs dans les limites prévues au Chapitre II, du Fascicule I des Tarifs de la Banlieue de Paris, les cartes hebdomadaires de travail sont délivrées sans attestation patronale, sans limitation de nombre, à toute personne qui en fait la demande et il n'est donc pas délivré de carte d'identité CC 160.

Il ne pourrait être question de percevoir un droit de confection des cartes CC 160 aux usagers qui doivent 2 fois par an fournir une attestation patronale pour parisienne n'ont aucune formalité à remplir pour utiliser les cartes de l'espèce sans limitation.

De plus les opérations qu'entraîne l'établissement de billets d'aller et retour ou collectifs tels que ceux des colonies de vacances ou de famille, sont beaucoup plus longues et compliquées que celles nécessaires pour la carte CC 160.

Une proposition de modification de tarif pour la perception de ce droit de confection ne serait certainement pas acceptée en raison du caractère social de ces abonnements.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible de donner suite à la suggestion de M. PRIN, qu'il convient néanmoins de féliciter pour l'intérêt qu'il porte au service.

Stone: RETOURNARD

Extension de la délissance des CHT aux petits patrons et artisans.

Voir prièce 2 bis donnier 523.2/3 sous donnier 2 2 eme Division /1 523.0/21

1615/1/57

D 2064

elle B. JUHELLE, 85 avenue de St Cloud VERSAILLES (S.& O.)

Modification du libellé des cartes hebdomadaires "Versailles R.D à Paris"

16

: Direction Commerciale

La facilité demandée par notre correspondant fait l'objet de l'article 24 "délivrance des cartes" du Fascicule 5 du R.C.V. Les instructions utiles ont été données aux gares intéressés. En conséquence nous proposons le projet de réponse ci-après.

Mademoiselle,

Par lettre du 3 décembre 1956, vous avez bien voulu nous faire part des difficultés rencontrées dans l'utilisation de votre carte hebdomadaire de travail

J'ai l'honneur de vous faire connaître que pour pallier les inconvénients que vous signalez, nous avons fait procéder à l'impression de nouvelles cartes hebdomadaires valables indifféremment de Versailles-Rive-Droite et de Montreuil

Pour vous permettre de descendre à la gare de votre choix, en attendant la réception de ces cartes imprimées, il vous suffira de demander à la gare de Montreuil de mentionner sur votre carte le nom de Versailles-Rive-Droite.

Veuillez agréer, Mademoiselle, mes salutations distinguées.

MINOTE

138

AGLINTZ

CST à Limersheim

: Aménagement restrictif des conditions de délivrance des cartes d'abonnement

3460

Il convient de remarquer que la charge qui résulte du transport à prix réduit des abonnés hebdomadaires de travail est remboursée à la S.N.C.F. en application de l'article 20 bis de la Convention de 1937.

En définitive la réduction consentie aux abonnés de cette catégorie p'est pas supérieure à celle que la S.N.C.F. accorde aux abonnés ordinaires sur le plan commercial.

Cela étant s'il appartient à la S.N.C.F. de veiller à l'application correcte du tarif, et en cas de fraude de prendre les dispositions utiles pour les faire cesser - il ne parait pas qu'elle doive prendre l'initiative de proposer des mesures réstrictives telles que celles envisagées par l'auteur de la suggestion, mesures qui d'ailleurs n'auraient pratiquement aucune chance d'être acceptées par le Ministère des Travaux Publics.

LINTZ.A C.St.

> Monsieur le Chef de la Division du Service Général (Suggestions)

# PARIS

OBJET: Suggestions

Permettez-moi d'attirer votre attention sur un sujet qui quoique faisant partie des "servitudes" de la S.N.C.F. a déjà été bien critiqué par les clients eux-mêmes. Il s'agit notamment des conditions de délivrance des cartes d'abonnements hebdomadaires.

Ainsi, et bien que l'Annexe C du Fascicule 5 du Règlement Commercial Voyageurs soit assez tolérant de par son élaboration, pour la remise de cet abonnement, nous constatons encore assez fréquemment de fausses déclarations d'emploi par des clients qui n'y auraient régulièrement pas droit. Ces clients sont, parailleurs, pratiquement incontrôlables, parce que nous n'avons aucune preuve entre nos mains. Dans cet état de choses et pour pallier à cet inconvénient permettez-moi de vous présenter la suggestion suivante:

Il suffirait notamment de fixer un certain plafond du gain mensuel pouvant donner droit à la délivrance de l'abonnement hebdomadaire. Et, pour ce faire, exiger la remise d'un certificat de salaire pour tous. (Pour plus de précisions : la Société des Tramways strasbourgeois refuse - par exemple - cette carte à toute personne ayant un revenu mensuel supérieur à 34.000 F)

En outre, une deuxième façon d'augmenter cet encaissement serait d'établir un droit de confection pour la carte d'identité mod. CC 160, ainsi que cela existe pour la confection de la carte des Familles Nombreuses (apposition d'une vignette à 250 fr).

Puissent ces suggestions améliorer cet état de choses en réduisant, d'une part, le nombre exagéré de titulaires de cet abonnement et d'autre part, en augmentant indirectement cette tarification.

Signature.

SD 8 138

LINTZ.A C.St. LIMERSHEIM

> Monsieur le Chef de la Division du Service Général (Suggestions)

> > PARIS

OBJET: Suggestions

Permettez-mois d'attirer votre attention sur un sujet qui quoique faisant partie des "servitudes" de la S.N.C.F. a déjà été bien critiqué par les clients eux-mêmes. Il s'agit notamment des conditions de délivrance des cartes d'abonnements hebdomadaires.

Ainsi, et bien que l'Annexe C du Fascicule 5 du Règlement Commercial Voyageurs soit assez tolérant de par son élaboration, pour la remise de cet abbnnement, nous constatons encore assez fréquemment de fausses déclarations d'emploi par des clients qui n'y auraient régulièrement pas droit. Ces clients sont, parailleurs, pratiquement incontrôlables, parce que nous n'avons aucune preuve entre nos mains. Dans cet état de choses et pour pallier à cet inconvénient permettez-moi de vous présenter la suggestion suivante:

Il suffirait notamment de fixer un certain plafond du gain mensuel pouvant donner droit à la délivrance de l'abonnement hebdomadaire. Et, pour ce faire, exiger la remise d'un certificat de salaire pour tous. (Pour plus de précisions : la Société des Tramways strasbourgeois refuse - par exemple - cette carte à toute personne ayant un revenu mensuel supérieur à 34.000 fr)

En outre, une deuxième façon d'augmenter cet encaissement serait d'établir un droit de confection pour la carte d'identité mod. CC 160, ainsi que cela existe pour la confection de la carte des Familles Nombreuses (apposition d'une vignette à 250 F).

Puissent ces suggestions améliorer cet état de choses en réduisant, d'une part, le nombre exagéré de titulaires de cet abonnement et d'autre part, en augmentant indirectement cette tarification.

Signature.

LIMERSHEIM, le 17 juin 1957

Monsieur le Chef de la Division du Service Général (Suggestions)

# PARIS

OBJET: Suggestions

Permettez-moi d'attirer votre attention sur un sujet qui quoique faisant partie des "servitudes" de la S.N.C.F. a déjà été bien critiqué par les clients eux-mêmes. Il s'agit notamment des conditions de délivrance des cartes d'abonnements hebdomadaires.

Ainsi, et bien que l'Annexe C du Fascicule 5 du Règlement Commercial Voyageurs soit assez tolérant de par son élaboration, pour la remise de cet abbnnement. nous constatons encore assez fréquemment de fausses déclarations d'emploi par des clients qui n'y auraient régulièrement pas droit. Ces clients sont, parailleurs, pratiquement incontrôlables, parce que nous n'avons aucune preuve entre nos mains. Dans cet état de choses et pour pallier à cet inconvénient permettez-moi de vous présenter la suggestion suivante :

Il suffirait notamment de fixer un certain plafond du gain mensuel pouvant donner droit à la délivrance de l'abonnement hebdomadaire. Et, pour ce faire, exiger la remise d'un certificat de salaire pour tous. (Pour plus de précisions : la Société des Tramways strasbourgeois refuse - par exemple - cette carte à toute personne ayant un revenu mensuel supérieur à 34.000 Fr)

En outre, une deuxième façon d'augmenter cet encaissement serait d'établir un droit de confection pour la carte d'identité mod. CC 160, ainsi que cela existe pour la confection de la carte des Familles Nombreuses (apposition d'une vignette à 250 Fr).

..../

Puissent ces suggestions améliorer cet état de choses en réduisant, d'une part, le nombre exagéré de titulaires de cet abonnement et d'autre part, en augmentant indirectement cette tarification.

Signature.

: Aménagement restrictif des conditions de délivrance des cartes d'abonnement de travail.

Il convient de remarquer que la charge qui résulte du transport à prix réduit des abonnés hebdomadaires de travail est remboursée à la S.N.C.F. en application de l'article 20 bis de la Convention de 1937.

En définitive la réduction consentie aux abonnés de cette catégorie p'est pas supérieure à celle que la S.N.C.F. accorde aux abonnés ordinaires sur le plan commercial.

Cela étant s'il appartient à la S.N.C.F. de veiller à l'application correcte du tarif, et en cas de fraude de prendre les dispositions utiles pour les faire cesser - il ne parait pas qu'elle doive prendre l'initiative de proposer des mesures réstrictives telles que celles envisagées par l'auteur de la suggestion, mesures qui d'ailleurs n'auraient pratiquement aucune chance d'être acceptées par le Ministère des Travaux Publics.